

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT**

**6 mars 2000**

N° de Parquet : 97002851

N° de jugement : 800/2000

A l'audience publique du lundi 6 mars 2000 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Madame BONNET Président, Monsieur DANINO Juge, et Madame FERALI Juge, assistés de Madame GRIVEAU Greffier Divisionnaire, et en présence de Monsieur AUTEM, Procureur de la République Adjoint, a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

M. F. ; marié, de nationalité française ; jamais condamné ; libre

non comparant ;

prévenu de

REMBLAIEMENT ZONES HUMIDES ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de Monsieur F., prévenu, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL,**

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT depuis Octobre 1995 jusqu'au 24 avril 1997, procédé à l'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ; infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 2 Janvier 1992 - Nomenclature 4-1-0 Décret du 29 Mars 93 N.93-743 ;

Attendu que par jugement en date du 8/03/1999, déclaré la culpabilité de Monsieur FLOC'H Michel décision sur le prononcé de la peine à ce jour ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et en premier ressort,

le Tribunal a déclaré la culpabilité de M. F. et ajourné la décision sur le prononcé de la peine à ce jour ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur F. ;

Vu le jugement en date du 8 mars 1999 prononçant la culpabilité de Monsieur F. ;

Condamne M. F. à la peine d'amende de 5 000 francs ;

Ordonne la remise en état d'office des lieux aux frais du condamné en application de l'article 24 de la loi du 3/1/1992 ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale condamne M. F. aux entiers dépens de l'instance liquidés à la somme de 600 francs ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera, suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750, 751 du Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 30 décembre 1985.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.